



Règlement – cadre du Conseil Régional de la Jeunesse

Adopté par délibération CPR n° 16.09.11.43

du 25 novembre 2016

Préambule

Le Conseil Régional du Centre dans sa séance du 14 avril 2011 a voté la mise en place d'une instance représentative des jeunes en Région Centre nommée « Conférence Régionale de la Jeunesse ». Sur proposition de ses membres et pour une compréhension facilitée du sens et des missions, l'intitulé de cette instance devient « Conseil Régional de la Jeunesse ».

Titre I : Règlement-cadre, charte de valeurs et règlement intérieur

Afin de renforcer l'autonomie du CRJ et encourager l'exercice démocratique par ses membres, sont élaborés un règlement-cadre soumis à approbation du Conseil Régional et un règlement intérieur établi et le cas échéant modifié par le CRJ.

Article 1 : Règlement-cadre

Le présent règlement-cadre définit les missions, les principes de composition et de fonctionnement du CRJ. Il peut être modifié sur proposition de l'exécutif régional après consultation du CRJ ou sur proposition du CRJ avant toute adoption et vote par le Conseil régional ou la commission permanente du Conseil régional par délégation.

Article 2 : Charte de valeurs

Le CRJ se dote d'une charte de valeurs que chaque membre s'engage à respecter et qui constitue un texte de référence dans le cadre des relations partenariales que le CRJ mettra en place. Cette charte est élaborée de manière collégiale et adoptée en assemblée plénière du CRJ puis soumise à l'approbation du Conseil Régional ou de la commission permanente du Conseil régional.

Article 3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional de la Jeunesse. Il précise les règles de fonctionnement. A tout moment, il peut être modifié par l'assemblée plénière du CRJ dans les conditions qu'il définit.

Titre II / Le Conseil Régional de la Jeunesse (CRJ)

Article 4 : Rôle et objectifs

Le Conseil Régional de la Jeunesse est une instance de participation et de représentativité de la jeunesse. Espace démocratique d'engagement, il contribue à développer chez les jeunes un plus fort sentiment d'appartenance régionale dans un esprit d'ouverture et de solidarité. Il répond à quatre objectifs :

- **être un espace d'engagement et d'initiatives**, permettant aux jeunes d'être partie prenante de la construction des politiques publiques régionales,
- être **un espace de dialogue**, instance d'échanges et de débats entre ses membres, avec les jeunes des territoires de la région, mais également un moyen d'échanges

- constructifs entre les élus régionaux et les jeunes ; entre les acteurs des territoires et les jeunes,
- être **une force de proposition** : en formulant des avis sur les politiques publiques régionales ainsi qu'en étant le relais des besoins et attentes des jeunes de la région Centre-Val de Loire et en formulant des propositions pour y répondre,
 - être **un espace de formation** par l'exercice d'une citoyenneté active et par l'information de ses membres quant aux compétences et décisions de la Région Centre-Val de Loire.

Le Conseil Régional de la Jeunesse peut être saisi par le Président du Conseil Régional sur tous les sujets qu'il juge opportun. Il peut en outre et de sa propre initiative formuler auprès du Président du Conseil Régional des propositions pour des actions à destination de la jeunesse.

Article 5 : Siègle

Le siège du CRJ se situe à l'Hôtel de Région, 9 rue Saint-Pierre Lentin, à Orléans.

Titre III/ Composition, modes de désignation et mandat

Article 6 : Composition

Le CRJ est composé de 77 membres, répartis dans 3 collèges comme suit :

- 26 membres pour le collège des jeunes en formation initiale, avec la recherche d'un équilibre de représentation des différentes voies de formation initiales (lycéens, apprentis) ;
- 26 membres pour le collège des étudiants ;
- 25 membres pour le collège des jeunes en situation de vie active avec une recherche d'équilibre entre demandeurs d'emploi, jeunes en formation professionnelle, jeunes en situation d'emploi, jeunes volontaires et jeunes issus de structures du réseau de l'économie sociale et solidaire.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Les membres du CRJ doivent avoir entre 15 ans minimum au début de leur mandat et 29 ans maximum au terme de leur mandat. Ils/elles doivent résider, étudier ou travailler en région Centre-Val de Loire. Ils/elles doivent appartenir à l'un des trois collèges prévus pour établir la composition. Par ailleurs les candidat-e-s mineur-e-s devront avoir reçu l'autorisation de leur responsable légal. Les modalités de candidatures sont définies dans le règlement intérieur du CRJ.

Article 8 : Mode de désignation

Dans chacun des collèges, à l'issue de l'appel à candidature dont les modalités et principes sont fixés dans le règlement intérieur, les membres, sont désignés par tirage au sort effectué par le Président du Conseil Régional en respectant, les principes de parité hommes/femmes et , autant que faire se peut, de représentativité géographique des jeunes du territoire régional. Le tirage au sort doit se faire en présence d'au moins un des deux co-présidents de l'ancienne mandature.

Article 8.1 : Cas des places vacantes

Lorsque des places sont vacantes, l'intégration de nouveaux membres au cours d'un mandat est possible sous condition de reprendre les candidatures depuis le dernier appel

à candidatures et non tirées au sort lors du précédent tirage, ou bien par candidature spontanée auprès de l'instance.

Article 9 : Mandat

Les membres du CRJ ne représentent ni leur intérêt propre, ni l'intérêt particulier des organismes qui les désignent. Le mandat de membre est un mandat bénévole d'une durée de deux ans renouvelable. Les conditions de renouvellement de mandat sont définies par le règlement intérieur.

Le mandat prend effet à la date d'installation des nouveaux membres par le Président de Région ou son représentant. Il prend fin, deux ans après, à la date d'installation des nouveaux membres tirés au sort.

Titre IV/ Gouvernance du CRJ

Article 10 : Assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de tous les membres du CRJ. Elle se réunit a minima 2 fois par an. Elle est animée par le Président du Conseil Régional ou son représentant et par les co-présidents du CRJ. Elle vote, à la majorité absolue des membres présents, une feuille de route fixant ses orientations pour deux ans, le projet de budget annuel ainsi que les propositions et résolutions résultant des travaux conduits en groupes ou commissions.

Article 11 : Présidence du CRJ

Le CRJ est co-présidé par un binôme paritaire, élu par l'assemblée plénière pour un an renouvelable une fois.

Article 12 : Bureau du CRJ

L'assemblée plénière du CRJ élit en son sein un bureau composé de six membres permanents qui constituent l'exécutif du CRJ dont les deux co-présidents. D'autres fonctions exécutives ainsi que des mandats limités dans le temps peuvent être définis par le règlement intérieur.

Il est élargi de manière permanente aux animateurs des commissions et/ou groupes de travail constitués par décision de l'assemblée plénière. Leur participation aux travaux du bureau commence au moment de leur désignation par l'assemblée plénière et prend fin au terme des travaux menés par le groupe ou la commission de travail et fixés dans la feuille de route.

Dans la volonté d'un travail collégial, le Bureau est ouvert à des personnes externes au CRJ, qui pourront être invitées à participer à titre exceptionnel sur un point particulier. Il constitue l'organe d'animation du CRJ. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des élus régionaux.

Les conditions d'animation du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 : Comité de pilotage du CRJ

Un comité de pilotage du CRJ est mis en place composé :

- du bureau du CRJ,
- d'acteurs régionaux de la jeunesse : mouvements d'éducation populaire, Centre régional d'Information Jeunesse, représentants du réseau des missions locales et de tout autre membre sur proposition du bureau du CRJ ou du Vice-président de la Région en charge de la démocratie.

Ce comité de pilotage est une instance de propositions qui a pour mission de faciliter les travaux du CRJ et d'encourager des passerelles entre les projets du CRJ et ceux portés par ces acteurs. Il se réunit au moins deux fois par an sur proposition du président de la Région ou son représentant. Les modalités de fonctionnement du comité de pilotage sont définies dans le règlement intérieur.

Article 14 : Statut et rôle des membres du CRJ

Le statut des jeunes au sein de l'instance est un statut de membre du CRJ.

A l'issue du tirage au sort, chaque membre retenu reçoit par voie postale un courrier de nomination pour un mandat de 2 ans.

A ce titre ils/elles participent aux réunions des commissions de travail ou groupe projet et aux assemblées plénières. Ils contribuent dans ce cadre aux travaux du CRJ.

Certain-e-s membres pourront être appelé-e-s à participer aux réunions du Bureau soit en tant que membre du Bureau, élu, soit nommé par les autres membres du CRJ pour représenter/animer une commission ou un groupe de travail relatif à un projet inscrit dans la feuille de route.

Dans ce cadre ils organisent, animent leur réunion de travail et présentent leurs travaux en réunion de Bureau.

Ainsi deux statuts co-existent au sein du CRJ : le statut de membre du CRJ et le statut de membre du Bureau du CRJ.

La nomination sur l'un ou l'autre des statuts ainsi que le changement de statut d'un ou d'une jeune en cours de mandature sont proposés par le CRJ et validés par la Région.

Chaque membre du CRJ prend l'engagement de respecter le présent règlement cadre qui lui est communiqué dès son entrée dans l'instance.

Titre V/ Moyens du CRJ

Article 15 : Budget participatif

Le Conseil Régional de la Jeunesse est doté d'un budget annuel dont le montant est défini par la Région. Ce budget est un budget dit participatif destiné à financer 3 grands types de dépenses : actions, projets et formations des membres ; le CRJ est associé à la définition du projet d'emploi annuel de ce budget selon les conditions fixées par son règlement intérieur.

L'exécution des propositions du CRJ sera gérée conformément à la réglementation publique.

Article 16 : Outils de travail et de communication

Le CRJ est doté de moyens techniques de communication et d'échanges adaptés à son fonctionnement.

Article 17 : Prise en charge des frais des membres du CRJ

A l'issue du tirage au sort une liste des membres du CRJ est établie pour justifier des remboursements ultérieurs de frais de déplacements. Sont précisés à cet effet les, nom, prénom, âge, statut et commune du domicile de chaque jeune.

En effet, les réunions des membres se déroulent systématiquement dans une commune en région Centre-Val de Loire.

Les membres sont amenés à participer :

- aux réunions plénières,

- aux réunions de bureau
- aux réunions et activités relatives aux actions inscrites dans la feuille de route,
- à des missions de représentation du CRJ.

La Région procède ensuite au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ces mandats, sur la base des justificatifs remis, dans les meilleurs délais, à condition qu'elles s'inscrivent expressément dans le cadre de ce dernier et selon les modalités posées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat et le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale tels que précisées par l'article R4135-20 du Code général des collectivités territoriales.

Seules les dépenses relatives aux réunions officielles ou missions faisant l'objet d'une invitation officielle validée par la Région peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Relevant de situation exceptionnelle (déplacement en délégation sur le territoire régional, national ou hors territoire national, avec ou sans un.e élu.e), tout ou partie des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement peuvent être avancés par la Région, si le temps imparti le permet, sinon font l'objet d'un remboursement de frais sur présentation d'un justificatif.

Les membres du CRJ sont remboursés dans les mêmes montants forfaitaires et dérogatoires que les élus, les membres du CESER et le personnel de la Région, selon la délibération CPR n°16.02.01.74 : Frais de déplacement – fixation de remboursements de nuitées et de repas à titre dérogatoire à compter du 1er avril 2016.

Titre VI / Dispositions diverses

Article 18 : Démission

Chaque membre du CRJ peut démissionner à tout moment par le biais d'un courrier électronique ou postal adressé au Président du Conseil Régional.

Un membre absent à trois séances plénières consécutives sans justification sera considéré comme démissionnaire.

Article 19 : Le droit à l'image et la protection des données personnelles

Le membre du CRJ, ou son représentant légal s'il/si elle est mineur(e), donne autorisation à la Région Centre Val-de-Loire, pendant toute la durée de son mandat, de prendre des photographies, de réaliser des films et de reproduire ces supports de communication sur ses propres publications, sur son site Internet et sur l'espace dédié au CRJ, voire éventuellement auprès des organismes de presse.

Le membre du CRJ, ou son représentant légal s'il/si elle est mineur(e), dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le/la concerne exercé auprès de la Région Centre Val-de-Loire.

Chaque membre du CRJ qui prend des photos ou réalise des vidéos doit solliciter auprès des autres membres l'autorisation de diffuser ces supports.

Article 20 : Le présent règlement abroge et remplace, à compter du 21 octobre 2016 le règlement cadre adopté par délibération DAP n° 16.03.09, du 23 juin 2016.